

AR Prefecture

005-210501078-20241120-92_2024-DE
Reçu le 25/11/2024
Publié le 25/11/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE -- FRATERNITE

Délibération n°92-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 NOVEMBRE 2024**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 06 de votants : 08 date de convocation : 13/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt novembre à dix-neuf heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre,
JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc

Absents représentés : POINSONNET Bertrand donne procuration à Estelle ARNAUD
LEROY Pierre donne procuration à Véronique JALADE

Absent non représenté : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Véronique JALADE est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES / SOCIAL

HARMONISATION FRAIS DE CANTINE

Participation financière communale à la cantine scolaire de la maternelle au CM2 en vue d'une tarification uniforme - Année scolaire 2024-2025

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Considérant la délibération 2019.08.07/118 de la commune de Briançon du 7 août 2019 fixant les tarifs du repas hors commune à 8.22€ TTC ;

Considérant la délibération n° 51-2024 de la commune de Puy Saint Pierre du 04 septembre 2024 fixant le prix du repas à la cantine scolaire de l'école du Pinet à 6€ TTC ;

Afin d'harmoniser le coût d'un repas de cantine entre les enfants scolarisés à l'Ecole du Pinet et ceux scolarisés dans les écoles de Briançon, la commune de Puy Saint André propose de participer au coût du repas de cantine scolaire en prenant en charge la différence entre le tarif d'un repas pour l'année scolaire 2024-2025 à l'école du Pinet soit 6,00€ et le tarif de 8.22€ pour tous les repas fournis aux enfants par la cantine de Briançon, sans condition de ressources soit **2.22€** par repas

Il est proposé deux périodes de remboursement aux familles, les demandes complètes (factures acquittées, certificat de scolarité, justificatif de domicile et un RIB) doivent parvenir à la Mairie impérativement :

pour la 1^{ère} période : avant le 23 février 2025 pour un virement en mars 2025 ;

pour la 2^e période : avant le 27 septembre 2025 pour un virement en octobre 2025 ;

1^{ère} et 2^e périodes cumulées avant le 27 septembre 2025 pour un virement en octobre 2025.

AR Prefecture

005-210501078-20241120-92_2024-DE

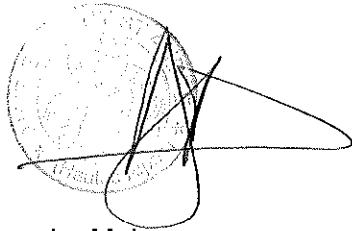
Reçu le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

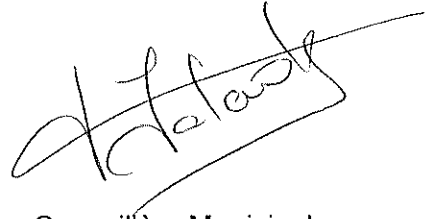
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Décide de prendre en charge la différence entre un repas à l'école du Pinet soit 6,00 € et le repas dans les écoles de Briançon à 8.22€ sans condition de ressources à compter du 1^{er} septembre 2024.

Autorise Mme le Maire à régler la dépense aux familles concernées sur présentation des pièces énoncées ci-dessus.



Mme Le Maire
ARNAUD Estelle



Conseillère Municipale
Véronique JALADE

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits

Pour copie conforme

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 25 novembre 2024

De la publication sur le site de la Mairie le 25 novembre 2024

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -

mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr